

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1969.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,*

PAR M. MARCEL PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Vincent Ansquer sous le numéro 980.

(2) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bozzi, député, président ; Yvon Coudé du Foresto, sénateur, vice-président ; Vincent Ansquer, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Charles Bignon, André Bouloche, Hubert Dupont-Fauville, Fernand Icart, Georges Peizerat, députés ; Georges Portmann, André Dulin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Henri Tournan, sénateurs ;*

suppléants : Edmond Garcin, Christian Bonnet, Jean Delachenal, Augustin Chauvet, Jacques Dominati, Hector Rivierez, Jacques Bouchacourt, députés ; Jacques Descours Desacres, Gustave Héon, Marcel Martin, René Monory, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 803, 906 et in-8° 158.

2° lecture, 972.

Sénat : 70, 81 et in-8° 48 (1969-1970).

Finances publiques. — *Taxe locale d'équipement - Pollution (eau) - Auxiliaires médicaux - Crédit hypothécaire - Commerce de détail - Permis de construire.*

Fonctionnaires : Travail (inspection du) - Marine marchande - Fraudes (répression) - Education physique - Anciens combattants (Ministère).

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, s'est réunie à l'Assemblée Nationale le mardi 16 décembre 1969, sous la présidence de M. Georges Portmann, sénateur, doyen d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné :

- M. Bozzi, député, en qualité de président ;
- M. Coudé du Foresto, sénateur, en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs :

- M. Ansquer pour l'Assemblée Nationale et
- M. Pellenc, rapporteur général, pour le Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi, neuf articles figurant dans le tableau comparatif ci-après, restaient en discussion.

A l'article 7 ter, la Commission a repris, dans une nouvelle rédaction, le texte qui avait été adopté par l'Assemblée Nationale. Elle l'a complété par un article nouveau (7 quater A) tendant à fractionner en quatre versements le paiement de la taxe locale d'équipement.

La Commission a supprimé l'article 7 quater relatif aux redevances des agences financières de bassin, qui avait été introduit par le Sénat.

Elle a également supprimé l'article 10 bis, considérant que la taxe qui aurait été mise à la charge des établissements de soins et de cure aurait fait double emploi avec la taxe d'apprentissage.

L'article 13, relatif au marché hypothécaire a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 13 bis concernant la création de magasins à grande surface de vente a fait l'objet d'un large débat auquel ont pris part, outre M. Bozzi, président, MM. Pellenc et Ansquer, rapporteurs, Monory, Icart, Charles Bignon, Schmitt, Portmann, Monichon, Peizerat et Rivierez. Sans retenir le texte qui avait été voté par le Sénat, la Commission a toutefois adopté une disposition tendant à prévoir, avant toute autorisation administrative,

la consultation préalable de la Commission départementale d'urbanisme commercial. A l'initiative de M. Monory, elle a décidé d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une incitation financière au regroupement du petit commerce.

Aux *articles 14, 16 bis, 17 et 18*, relatifs à la Fonction publique, elle a déploré que le législateur soit amené à réparer des erreurs administratives sanctionnées par la juridiction compétente.

Elle a néanmoins adopté ces quatre articles dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, en tenant compte des aspects humains des problèmes posés ; elle a, dans le même esprit, ajouté un *article 18 bis* réglant la situation d'un agent du ministère des Anciens combattants et victimes de guerre.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire figure à la fin du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Article 7 ter.

Taxe locale d'équipement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

L'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Le Conseil municipal peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions présentant un caractère de service public, et, dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés. »

Texte adopté par le Sénat

Supprimé.

Article 7 quater.

Redevances des agences financières de bassin.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

I. — Il est ajouté au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 la disposition suivante :

« Le montant global des redevances que chaque agence financière de bassin est autorisée à percevoir ne peut être supérieur à un maximum fixé par une loi de finances. »

II. — Les maxima des montants globaux visés à l'alinéa ci-dessus sont fixés au niveau desdits montants en 1969.

Article 10 bis.

Financement de la formation professionnelle des infirmières.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

—

Il est créé une taxe à la charge des établissements de soins et de cure, publics et privés, sur les salaires versés à leur personnel para-médical et technique ; son taux sera fixé par décret.

Des exonérations totales ou partielles pourront être accordées dans la mesure où les demandes d'exonération formulées par les assujettis seront motivées par des dépenses faites en faveur d'établissements ou cours de formation des personnels para-médicaux ou techniques. Un décret déterminera les modalités d'application du présente article.

Texte adopté par le Sénat

—

Il est créé une taxe à la charge des établissements de soins et de cure, publics et privés, sur les salaires versés à leur personnel para-médical et technique, *et permettant de contribuer au financement de la formation de ce personnel* ; son taux sera fixé par décret.
(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Article 13.

Marché hypothécaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

—

I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

II. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

Texte adopté par le Sénat

—

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre en les mettant sous un dossier au nom de celui-ci.

III. — L'organisme prêteur recouvre la libre disposition des créances au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, sauf application des dispositions prévues au V ci-dessous.

Lorsque le billet à ordre demeure en circulation après l'exigibilité de créances mises sous dossier, que ces créances aient été ou non éteintes, ou lorsque ces créances ont fait l'objet d'un paiement partiel ou anticipé à l'organisme prêteur, celui-ci est tenu de remplacer sans discontinuité les contrats ou effets exigibles ou payés par un égal montant en capital d'autres créances hypothécaires mises à la disposition des porteurs de billets à ordre dans les conditions prévues au II ci-dessus.

Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit aux titres de créances *exigibles ou remboursés*, par voie de subrogation réelle, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous inté-

Texte adopté par le Sénat

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre *et réalise cette mise à disposition en conservant, sous un dossier au nom de ce dernier, une liste nominative, visant le présent article, de chacune des créances correspondant aux contrats et effets ci-dessus, avec indication, tenue à jour, de leur montant.*

III. — *Sauf application du V ci-dessous, l'organisme prêteur recouvre, à due concurrence, la libre disposition des créances visées au II au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, ou à son initiative, en étant tenu, tant que le billet à ordre demeure en circulation, de remplacer sans discontinuité les contrats et effets dont il recouvre la libre disposition par un égal montant en capital d'autres titres de créances hypothécaires mis à la disposition du porteur du billet à ordre dans les conditions prévues au II.*

Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit, par voie de subrogation réelle, aux titres de créances *dont l'organisme prêteur recouvre la libre disposition*, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

rêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit *tant que les créances ne sont pas exigibles.*

V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise *en propriété* des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans *aucune* formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

V. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du Code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente loi, dès lors que ces billets ont

Texte adopté par le Sénat

...sous quelque forme que ce soit.

...la remise *matérielle* des titres de créances...

...Cette remise lui transfère, sans *autre* formalité, ...

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

—
été mis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France.

Texte adopté par le Sénat

—
VIII. — *Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités selon lesquelles sera assuré le contrôle du respect des dispositions du présent article.*

Article 13 bis.

Grandes surfaces de vente.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

—
Par dérogation à l'article 7 de la loi du 2-17 mars 1791, il ne sera pas procédé, cours de l'année 1970, à la création, la construction et l'implantation de magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés.

Les demandes de permis concernant de tels magasins devront faire l'objet d'un sursis à statuer.

Le Gouvernement est invité, en outre, à prévoir le recouvrement d'une taxe de 1 % sur le chiffre d'affaires des magasins à grande surface de vente, afin d'alimenter un fonds destiné à indemniser les commerçants les plus touchés par la prolifération de ces grandes surfaces.

Article 14.

**Reclassement de fonctionnaires
du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

—
Les dispositions de l'article 15 *nouveau* du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 modifié, tel qu'il résulte de l'article premier du décret n° 67-772 du 9 septembre 1967, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Texte adopté par le Sénat

—
Supprimé.

Article 16 bis.

Intégration dans le corps des agents supérieurs.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

—
Est autorisée, à l'administration centrale de la Marine marchande, l'intégration de trois attachés de la Marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Cette intégration, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1969, sera effectuée suivant les modalités prévues par le décret n° 64-703 du 6 juillet 1964.

Texte adopté par le Sénat

—
Supprimé.

Article 17.

Validation des inscriptions aux tableaux d'avancement et nomination à la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité prononcées depuis le 1^{er} janvier 1958.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

—
A titre exceptionnel, sont confirmés les tableaux d'avancement au titre des années 1958, 1959, 1960 pour la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, ainsi que les décisions individuelles subséquentes.

Texte adopté par le Sénat

—
Supprimé.

Article 18.

Validation de nominations de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

—
Sont validées les nominations des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive prononcées en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 63-21 du 11 janvier 1963.

Texte adopté par le Sénat

—
Supprimé.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PROJET DE LOI

Art. 7 ter.

L'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Le Conseil municipal ou le Conseil de communauté urbaine peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers et situés dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés. »

Art. 7 quater A.

L'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 69.* — La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle doit être versée à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales.

« Le premier versement est opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable prévue aux articles 85-2 et 85-3 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, le deuxième dans le délai de deux ans et le troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date.

« En cas de modification apportée au permis de construire, à l'autorisation tacite de construire ou à la déclaration préalable, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la modification.

« Les présentes dispositions sont applicables aux cotisations non encore réglées à la date du 1^{er} janvier 1970. »

Art. 7 *quater*.

. Supprimé

Art. 10 *bis*.

. Supprimé

Art. 13.

I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

II. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre et réalise cette mise à disposition en conservant, sous un dossier au nom de ce dernier, une liste nominative, visant le présent article, de chacune des créances correspondant aux contrats et effets ci-dessus, avec indication, tenue à jour, de leur montant.

III. — Sauf application du V ci-dessous, l'organisme prêteur recouvre, à due concurrence, la libre disposition

des créances visées au II au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, ou à son initiative, en étant tenu, tant que le billet à ordre demeure en circulation, de remplacer sans discontinuité les contrats et effets dont il recouvre la libre disposition par un égal montant en capital d'autres titres de créances hypothécaires mis à la disposition du porteur du billet à ordre dans les conditions prévues au II.

Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit, par voie de subrogation réelle, aux titres de créances dont l'organisme prêteur recouvre la libre disposition, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit.

V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du

billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise matérielle des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans autre formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

VI. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du Code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente loi, dès lors que ces billets ont été émis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France.

VIII. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera les modalités selon lesquelles sera assuré le contrôle du respect des dispositions du présent article.

Art. 13 *bis*.

La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés feront l'objet d'une instruction particulière de la Commission départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi d'une autorisation administrative.

Art. 14.

Les dispositions de l'article 15 *nouveau* du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 modifié, tel qu'il résulte de l'article premier du décret n° 67-772 du 9 septembre 1967, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 16 bis.

Est autorisée, à l'administration centrale de la Marine marchande, l'intégration de trois attachés de la Marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Cette intégration, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1969, sera effectuée suivant les modalités prévues par le décret n° 64-703 du 6 juillet 1964.

Art. 17.

A titre exceptionnel, sont confirmés les tableaux d'avancement au titre des années 1958, 1959, 1960 pour la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, ainsi que les décisions individuelles subséquentes.

Art. 18.

Sont validées les nominations des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive prononcées en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 63-21 du 11 janvier 1963.

Art. 18 bis.

Sont validés trois arrêtés interministériels des 12 janvier 1955, 23 juillet 1958 et 27 décembre 1963 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère des Anciens combattants et victimes de guerre.